Transport Canada **Transports Canada**

TP 7245F

No. **CF-2007-29** 1/2

Date d'émission **22 novembre 2007**

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du ***Règlement de l'aviation canadien*** **(RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de **l'Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : **CF-2007-29**

Sujet : **Sécurité du circuit carburant - Introduction aux tâches de maintenance**

En vigueur : 10 décembre 2007

Applicabilité : Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. de tous les numéro de série.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a procédé à une étude de sécurité du circuit carburant de l'avion en utilisant les normes de sécurité relatives aux réservoirs carburant qui ont été introduites dans le chapitre 525 du Manuel de navigabilité par l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. On a ensuite évalué les cas de non-conformité identifiés au moyen de la Lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada, afin de déterminer si des mesures correctives obligatoires s'imposaient.

L'évaluation a révélé que des tâches de maintenance supplémentaires étaient requises afin de prévenir toute source d'allumage potentielle à l'intérieur du circuit carburant qui pourrait provoquer l'explosion d'un réservoir de carburant. Afin d'introduire ces tâches de maintenance supplémentaires, on a apporté des révisions au manuel relatif aux exigences de maintenance du Regional Jet CL-600-2B19 de Canadair, CSP A-053, partie 2, annexe D, « Limites du circuit carburant ».

Mesures correctives :

1. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé de Transports Canada en incorporant les exigences suivantes en matière d'inspection que renferme la révision 7 du manuel relatif aux exigences de maintenance du Regional Jet CL-600-2B19 de Canadair, CSP A-053, partie 2, annexe D, « Limites du circuit carburant » :

Numéro de la tâche	Description de la tâche
28-11-00-601	Inspection détaillée des tresses de mise à la masse critiques visant à vérifier la présence de traces de corrosion ou de dommages.
28-11-00-602	Vérification fonctionnelle des tresses de mise à la masse critiques.
28-11-00-603	Inspection détaillée du produit d'étanchéité des ensembles remplaçables en première ligne se trouvant à l'intérieur des réservoirs.
28-11-00-604	Inspection détaillée de l'état et de la fixation de l'installation du faisceau de câblage le long des longerons avant et arrière des réservoirs carburant central et alaires.

2. Dans le cas d'avions totalisant plus de 15 000 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à l'inspection initiale en effectuant les tâches décrites en détail à la rubrique 1 ci-dessus, dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.

3. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé de Transports Canada en incorporant les exigences suivantes en matière d'inspection et de maintenance que renferme la révision 7 du manuel relatif aux exigences de maintenance du Regional Jet CL-600-2B19 de Canadair, CSP A-053, partie 2, annexe D, « Limites du circuit carburant » :

Numéro de la tâche	Description de la tâche
29-33-01-601	Vérification fonctionnelle des transducteurs de température de réservoir n° 1, 2 et 3 du circuit hydraulique.
29-33-01-602	Mise au rebut des transducteurs de température de réservoir n° 1, 2 et 3 du circuit hydraulique.

4. À moins que ce ne soit déjà fait, dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer la vérification initiale mentionnée à la tâche numéro 29-33-01-601 décrite en détail à la rubrique 3 ci-dessus.

5. Dans le cas d'avions totalisant plus de 27 500 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer la tâche numéro 29-33-01-602 décrite en détail à la rubrique 3 ci-dessus, initialement dans les 2 500 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

P. Tang
Chef intérimare, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.